



**Agence
Départementale
Pour l'Information
sur le Logement**

24 rue Larrey
65000 Tarbes
05 62 34 67 11
www.adil65.org

Permanences

Bagnères-de-Bigorre
Tous les mercredis
De 9h à 12h

Lourdes
1er et 3ème mardi du mois
De 9h30 à 12h

Vic-en-Bigorre
1er et 3ème jeudi du mois
De 14h à 16h30

**Acheter
Construire
Rénover**
**L'ADIL 65
vous propose
une étude
financière
gratuite
pour votre projet**

**LOI DE FINANCES POUR 2019/LOGEMENT
DISPOSITIONS CONCERNANT LA RENOVATION ENERGETIQUE**

Pour aider les ménages, la rénovation énergétique des bâtiments est, cette année encore, soutenue par la loi de finances pour 2019. Les travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements peuvent bénéficier, sous certaines conditions, du crédit d'impôt transition énergétique (CITE) et d'un éco-prêt à taux zéro (Eco-PTZ).

Le CITE est reconduit pour un an et prendra fin le **31 décembre 2019** dans l'attente de sa transformation en prime à versement immédiat à l'achèvement des travaux, à partir de 2020.

L'éco-PTZ est prorogé de trois ans jusqu'au **31 décembre 2021**.

Pour être éligibles, les travaux doivent être réalisés par un artisan ou une entreprise du bâtiment détenant la mention RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) et répondre à des caractéristiques techniques précises.

► **Le CITE reste en place mais évolue**

Sans condition de ressources, le CITE est destiné aux locataires, propriétaires ou occupants à titre gratuit fiscalement domiciliés en France qui, souhaitent réaliser des travaux d'économie d'énergie pour leur habitation principale. Le logement doit avoir été achevé depuis plus de 2 ans.

Le CITE permet de déduire de l'impôt sur le revenu une partie des dépenses engagées pour des travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique des logements. Si le montant du crédit d'impôt dépasse celui de l'impôt dû, l'excédent est restitué au contribuable.

• **Nouvelles dépenses éligibles au CITE en 2019 :**

- L'installation de chaudières à très haute performance énergétique n'utilisant pas de fioul *dans la limite d'un plafond de dépenses qui sera fixé par arrêté*
- Les frais de pose (coût de la main d'œuvre) pour l'installation d'équipement de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable ou de certaines pompes à chaleur
- Le remplacement des fenêtres (parois vitrées en remplacement d'un simple vitrage) *dans la limite d'un plafond de dépense qui sera fixe par arrêté.*
- Les frais de dépose d'une cuve à fioul sous condition de ressources du foyer fiscal fixée par décret-plafonds Anah)). *Ce plafond de ressources n'est toutefois pas applicable au coût de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques*

Le taux du crédit d'impôt :

15% pour le remplacement des fenêtres (matériaux uniquement sans la main-d'œuvre)

30% pour les autres matériaux et équipements et frais de pose (pour certains)

50% pour la dépose d'une cuve à fioul (main d'œuvre)

A noter : Le CITE s'applique aussi aux dépenses, payées entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2019 liées à la réalisation d'un **audit énergétique volontaire** (taux de 30%).

Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est plafonné à 8 000 € pour une personne seule (célibataire, veuve ou divorcée), et à 16 000 € pour un couple soumis à une imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge supplémentaire sur une période de 5 ans.

► L'éco-PTZ plus accessible pour les particuliers et les copropriétés

L'éco-PTZ est un prêt à taux zéro permettant de financer jusqu'à 30 000 € de travaux de rénovation énergétique dans un logement ancien achevé avant le 1^{er} janvier 1990.

Ce prêt peut être accordé, **sans condition de ressources**, au propriétaire occupant ou bailleur, et au syndicat de copropriétaires (Eco-PTZ collectif) pour des logements destinés à être occupés à titre de **résidence principale**.

• Les évolutions de l'éco-PTZ en 2019

La loi de finances pour 2019, pour faciliter la rénovation énergétique des logements, modifie les conditions suivantes d'application à compter du **1^{er} juillet 2019** (sauf disposition contraire) :

- Extension de l'éco-PTZ à tous les logements achevés depuis plus de 2 ans
- Suppression de la condition de bouquet de travaux dès le **1^{er} mars 2019**
- Extension de l'éco-PTZ à l'isolation des planchers bas
- Uniformisation de la durée de remboursement à **15 ans** pour tous les éco-PTZ
- Possibilité de recourir à un éco-PTZ complémentaire dans les **5 ans** à compter de l'émission d'un premier éco-PTZ (au lieu de 3 ans auparavant)
- Suppression, pour l'éco-PTZ collectif consenti à un syndicat de copropriétaires, du seuil de 75% des quotes-parts de lots de copropriété affectés à usage d'habitation.

A noter : Le CITE et l'éco-PTZ sont cumulables sans condition de ressources

Loi de finances pour 2019 (Loi n° 2018-1317 du 28.12.2018 – JO du 30.12.2018)

